



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 15 MARS 2011

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15390/3

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L512-1, R511-9, R512-9, R512-31 et R512-33,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU la circulaire ministérielle du 04 février 1987 relative aux « entrepôts »,

VU la note du SEI du 17 octobre 2003 relative aux toitures en éléments incombustibles dans les entrepôts,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 autorisant la société DOCKS DE FRANCE OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de Blanquefort un entrepôt de stockage de marchandises,

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 30 avril 2002 au profit de la SA AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE,

VU le récépissé de déclaration n°16063 du 20 octobre 2005 délivré à la société ATAC pour son établissement implanté 6 rue Pierre et Marie Curie à Blanquefort,

VU le courrier de la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE du 12 avril 2006 indiquant la cession de l'entrepôt frais à la société ATAC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2010,

CONSIDÉRANT que le bâtiment exploité par la société ATAC est dorénavant un établissement tiers,

CONSIDÉRANT la proximité des deux bâtiments de stockage, l'un appartenant à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE et l'autre à la société ATAC,

CONSIDÉRANT que l'article R512-33 du code de l'environnement prévoit que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser l'étude de danger de la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE compte tenu de l'évolution de l'environnement immédiat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

1

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

La société AUCHAN FFRANCE LOGISTIQUE est tenue de remettre, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de la Gironde, une étude de dangers réactualisée tenant compte de la nouvelle configuration du site et de son environnement, conformément à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : publicité

Le Maire de Blanquefort est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

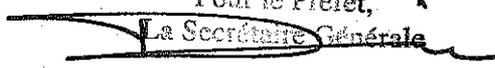
ARTICLE 3 : exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Blanquefort,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2011
LE PREFET,

Pour le Préfet,


~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC